

VALEUROPE

Un outil de réflexion sur les valeurs
de l'Europe, les droits humains
et leur application

GUIDE D'ANIMATION _____



Réalisation

Cultures & Santé asbl

Éditeur responsable

Denis Mannaerts
Rue d'Anderlecht 148
1000 Bruxelles

Programme

Éducation permanente 2019

D/2019/4825/9

www.cultures-sante.be
+32 (0)2 558 88 10

Dans ce guide, lorsqu'il se réfère à des personnes,
le genre masculin est utilisé comme générique,
dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

avec le soutien de



en collaboration avec



REMERCIEMENTS

Cultures&Santé tient à remercier l'Association sportive et éducative A.S.E. Anneessens, et plus particulièrement les apprenants en français langue étrangère qui se sont investis dans ce projet :

Mohamed, Alimatou, Fouzia, Kaoutar, Maria, Marouane, M'Hamed, Mimoun, Abdelkebir, Marciara, Khalid, Lamia, Ouassima, Abdelrahim, Gondal, Samira, Meseret, Honggang et Nordine.

Nous remercions également les participants du Lundi Citoyen de Cultures&Santé qui ont expérimenté les pistes d'animation proposées dans le guide.

Table des matières

3 — Introduction

4 — Présentation de l’outil

7 — Animation

— 7 — Introduire l’animation

— 8 — Piste 1 :
Les valeurs

— 12 - Piste 2 :
*La Convention européenne des
droits de l’homme
et les valeurs de l’Europe*

— 18 - Piste 3 :
*La Cour européenne des droits
de l’homme, analyse de cas*

— 22 - Évaluer l’animation

22 – Bibliographie

25 – 15 articles de la Convention
européenne des droits
de l’homme

36 – 6 condamnations de la CEDH

39 – Le Saviez-vous ?

INTRODUCTION

Entre 2017 et 2018, Cultures&Santé a mené un projet avec un groupe d'apprenants en français langue étrangère de l'association ASE Anneessens¹. Le projet s'est construit autour d'un constat interpellant fait par les participants : *la migration que connaît actuellement l'Europe est mal encadrée et semble rejetée par une partie des pays européens, ce qui conduit à des situations dramatiques.*

Les participants ont voulu comprendre ce qui pousse des États prônant des valeurs telles que la liberté, l'égalité, la dignité, la solidarité... à adopter des mesures et à produire des réactions qui sont contraires à ces valeurs.

Le groupe a choisi de questionner les valeurs fondatrices de l'Europe afin de pouvoir porter un regard critique sur des situations actuelles qui y contreviennent. La réflexion a aussi permis de mettre en lumière les aspects positifs de l'Europe en matière de droits humains pour les habitants des pays qui la composent.

À travers cet outil, nous proposons des pistes d'animation qui permettent de suivre, sur une temporalité plus courte, le même cheminement que le groupe : explorer les fondements de l'Europe, découvrir la Convention européenne des droits de l'homme, ses articles majeurs, les droits qui y sont défendus, prendre connaissance de l'existence de la Cour européenne des droits de l'homme et analyser certains cas condamnés par celle-ci. Tout au long du processus et à partir des réflexions et photographies issues du travail du groupe d'ASE Anneessens, les participants seront invités à partager leurs expériences, qu'elles soient vécues ou observées.

¹Association sportive et éducative Anneessens située à Bruxelles Ville.

PRÉSENTATION DE L'OUTIL



Objectifs

Cet outil entend soutenir les professionnels de l'éducation permanente dans une animation visant à informer les citoyens sur les valeurs de l'Europe à partir d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à porter un regard critique sur leur application.

Les animations permettent en plusieurs étapes, pouvant être combinées ou non, d'atteindre plusieurs objectifs :

- S'approprier le concept de valeur
- Prendre connaissance d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et des valeurs qui les sous-tendent
- Cerner la manière dont ces articles et leurs valeurs s'appliquent dans la réalité à travers des cas concrets



Public visé

Ce kit pédagogique a été conçu pour être utilisé dans un cadre collectif. Il est destiné à des formateurs, animateurs, éducateurs de l'alphabétisation et de l'éducation permanente. Moyennant quelques dispositions (aide à la lecture des supports), il peut être adapté à des publics maîtrisant difficilement le français.



Nombre de participants

Pour favoriser la dynamique et les échanges, il est conseillé de limiter le groupe à 16 personnes. Un minimum de 4 participants est nécessaire pour réaliser l'animation.



Durée

La durée dépend des caractéristiques de votre groupe (nombre de participants, niveau de compréhension de la langue française...) et de vos objectifs pédagogiques.

Une durée minimale de 4h30 est nécessaire pour réaliser l'ensemble des pistes proposées. Celles-ci peuvent s'étendre sur plusieurs séances.

La première piste peut faire l'objet d'une séance d'une ou 2 heures. Elle n'est pas indispensable à la réalisation des pistes suivantes.

Les pistes d'animation 2 et 3 sont à réaliser successivement. Elles nécessitent environ 3h30 au total. Elles peuvent se réaliser sur plusieurs séances.



Contenu

- Une série de 33 photographies prises à partir des réflexions du groupe d'ASE Anneessens
- 15 fiches « article » de la Convention européenne des droits de l'homme
- 6 fiches « cas », reprenant des faits pour lesquels des États ont été condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de la Convention européenne
- Un guide comprenant des pistes d'animation, des repères théoriques et bibliographiques

ANIMATION

INTRODUIRE L'ANIMATION

L'animateur introduit l'animation en explicitant qu'il s'agira de s'interroger sur les valeurs en Europe.

Pour ce faire, il précise le fil rouge : ✕—————

- définir ce qu'est une valeur, exprimer certaines des siennes et identifier celles du groupe,
- prendre connaissance des droits et libertés (concrétisant des valeurs) garantis par la Convention européenne des droits de l'homme,
- appréhender 15 droits et libertés fondamentaux de l'Europe,
- analyser des cas réels dans lesquels les droits et libertés ont été bafoués.

PISTE 1 : LES VALEURS

Objectifs spécifiques : définir collectivement ce qu'est une valeur, identifier ses propres valeurs et celles du groupe.

Valeurs

Les valeurs sont des manières d'être ou d'agir qu'un groupe reconnaît comme idéales et qui rendent désirables ou estimables, les êtres, les conduites, les objets auxquels elles sont attribuées (G. Rocher).

Elles représentent des idéaux qui serviront de **critères de référence**, d'appréciation et de jugement. Ces critères portent sur certaines conceptions du bon, de l'agréable, du bien, du juste, du beau, du vrai.

Chaque individu a des valeurs, elles lui viennent de son éducation, de sa famille, de sa culture... Elles sont donc variables selon les époques, les générations, les cultures... Tout groupe humain partage un ensemble de valeurs, permettant le maintien de sa structure. Des exemples de valeurs sont : la solidarité, la responsabilité, la famille, l'égalité...

Les mutations importantes (guerres, révolutions, réformes institutionnelles ou religieuses, changements démographiques, innovations techniques, initiatives relevant des défis posés par l'environnement...) sont toujours accompagnées de changements de valeurs.

Soulignons que certaines valeurs peuvent occuper une place centrale dans une société, s'observant dans de nombreuses dynamiques, même si elles ne sont pas partagées à titre individuel par l'ensemble des personnes (par exemple, la valeur de rentabilité).

Les valeurs sont abstraites et se concrétisent dans **des normes** : des règles **juridiques** (des lois) ou **sociales** (des règles de comportement implicites comme le fait de dire bonjour, de s'habiller en noir pour un enterrement...).

Par exemple, la valeur *politesse* se traduit concrètement dans une norme *se saluer, dire merci...* Le respect (abstrait) peut se concrétiser dans le fait de ne pas se moquer, l'honnêteté dans le fait de ne pas mentir.

Les individus qui dans leurs comportements et actions ne respectent pas les normes s'exposent à des sanctions : de l'amende à l'emprisonnement, de la réprimande à l'exclusion.

Cependant, ces comportements et actions peuvent être, dans certains cas, moteurs de transformation sociale et contribuer à un changement de la norme en question. Par exemple, l'interruption volontaire de grossesse était condamnée jusqu'en 1990 en Belgique. Elle était pourtant pratiquée depuis le milieu des années 70 par de nombreux centres, évitant ainsi les décès liés aux avortements clandestins ou leurs séquelles irréversibles.

a) **Qu'est-ce qu'une valeur ?**
Quelles sont mes valeurs ?

L'animateur propose un premier tour de parole à partir des questions suivantes :

- *Qu'est-ce qu'une valeur ?*
- *À quoi servent-elles ?*

Les participants sont invités à y répondre de manière spontanée. L'animateur peut noter des éléments clés au tableau. Ensuite, il expose les photos sur une table et demande aux participants de les observer puis de sélectionner mentalement celle qui représente une valeur importante à leurs yeux.

- *Choisissez mentalement une photo qui illustre une valeur importante pour vous.*

Tour à tour, les participants prennent la photo qu'ils ont choisie et explicite le sens qu'ils lui ont attribué. Il n'est pas impossible qu'une même photo ait été choisie par deux participants pour illustrer des valeurs différentes.

Les valeurs énoncées sont progressivement notées au tableau. Les expressions peuvent également compléter les éléments de définition du terme valeur. Si un participant exprime un témoignage dans lequel la valeur n'est pas clairement explicitée, une réflexion collective peut être menée pour l'identifier. L'animateur guide alors les échanges pour remonter à la référence abstraite, la valeur, qui est sous-jacente.

Par exemple, si un participant exprime : « *pour moi, manger ensemble c'est important* », les échanges peuvent permettre de remonter aux valeurs de partage, de famille ou d'amitié.

Lorsqu'une personne s'est exprimée, les autres participants peuvent éventuellement réagir. L'animateur veille à ce que les échanges soient respectueux de chacun.

Pour conclure cette étape, l'animateur peut souligner quelques éléments clés de la définition du concept de valeur, en se référant autant que possible aux éléments amenés par les participants : les valeurs servent de critère de référence, elles sont partagées, évolutives. Elles se concrétisent sous formes de règles, explicites (des lois, des règlements...) ou implicites (des comportements attendus, des manières d'être ensemble...).

b) Quelles sont les valeurs communes du groupe ?

Se basant sur les éléments exprimés et recensés, l'animateur peut proposer aux participants de dégager les valeurs fondamentales au bien-être du groupe.

La question posée peut-être :

- Quelles sont les valeurs, les critères de références, que nous souhaitons pour notre groupe ?

Parmi les réponses pourraient ainsi apparaître : le respect d'autrui, l'entraide, la politesse, la convivialité... Ces valeurs peuvent ensuite être affichées sur un poster, dans le local d'animation.

**PISTE 2 :
LA CONVENTION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME
ET LES VALEURS DE L'EUROPE**

Objectif spécifique : prendre connaissance de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles qui la composent et des valeurs qui y sont sous-jacentes.

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation inter-gouvernementale ayant pour objectif la défense des valeurs politiques fondamentales : la démocratie, les droits humains et l'État de droit.

Créé en 1949, il est la plus ancienne organisation européenne. Le nombre de ses membres est passé de 10 États à l'origine à 47 États en 2012.

Le Conseil de l'Europe est totalement indépendant de l'Union européenne mais en faire partie constitue cependant un préalable à l'adhésion à l'Union. Rappelons que l'Union européenne compte aujourd'hui 28 États membres et a initialement été conçue comme un grand marché économique (1957).

La Convention européenne des droits de l'homme

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite Convention européenne des droits de l'homme, est un traité **signé par les États membres du Conseil de l'Europe**

le 4 novembre 1950. La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

Elle vise à protéger les droits de près de 850 millions de citoyens répartis dans les 47 États membres du Conseil.

La Convention a pour objectif premier de protéger **les droits de l'homme et les libertés fondamentales**. Elle se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

Pour garantir le respect de la Convention, tout citoyen d'un État membre du Conseil de l'Europe peut déposer une requête devant la **Cour européenne des droits de l'homme** contre l'État dont il estime qu'il viole les droits qui lui sont garantis par la Convention. Un État peut également introduire une plainte contre un autre État.

La **Convention évolue** dans le temps, les droits garantis ont été élargis et leur application à des situations qui n'étaient pas prévisibles lors de l'adoption de la Convention a été rendue possible. Le protocole sur la non-discrimination a, par exemple, été ajouté en 2005.

Elle est composée de 59 articles, acceptés en 1950, et a évolué au fil du temps avec l'ajout de nouveaux articles entre 1952 et 2000 qui sont venus compléter et renforcer la Convention (46 articles, appelés protocole additionnel à la convention). Voici sa composition :

- le premier chapitre comprend les articles concernant les droits et libertés des citoyens. C'est celui qui nous intéresse plus particulièrement dans cet outil,

- le deuxième chapitre comprend les articles relatifs à la Cour européenne des droits de l'homme (son organisation, la désignation des juges, la durée des mandats...),
- la troisième partie est relative aux dispositions diverses.

Dans le cadre de cet outil, 15 articles ont été retenus, ceux faisant explicitement référence aux droits et libertés des personnes.

La Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme a été fondée en 1959. Établie à Strasbourg, en France, elle est chargée de **veiller au respect de la Convention par les États signataires.**

Toute personne physique, toute organisation non gouvernementale, tout groupe de particuliers ou tout État qui s'estime victime d'une violation de ses droits ou libertés, garantis par la Convention, peut saisir la Cour, pourvu que cette violation ait été commise par un État partie à la Convention.

La Cour peut être saisie directement par une personne, sans que la représentation par un avocat soit nécessaire au début de la procédure. Pour la saisir, il suffit de renvoyer à la Cour le formulaire de requête dûment complété et accompagné des documents requis.

« Le système de la Convention prévoit **une saisie « facile » de la Cour** afin que **tout individu puisse avoir accès à la Cour**, même s'il se trouve dans une

région retirée d'un des pays membres ou s'il est démuné. Dans la même optique, la procédure devant la Cour est gratuite² ».

Attention, le fait qu'une requête soit enregistrée par la Cour ne garantit pas la recevabilité de l'affaire ou son bien-fondé.

²La CEDH en 50 questions, p.6.

a) Introduire la Convention et le Conseil de l'Europe

L'animateur introduit l'existence de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés. Elle constitue une sorte de contrat entre les 47 États membres du Conseil de l'Europe permettant de garantir les droits et libertés des citoyens. Derrière ces droits et libertés, ce sont bien des valeurs qui sont défendues.

À ce stade de l'animation, l'animateur n'introduit pas encore la Cour européenne des droits de l'homme.

b) Droits et valeurs : S'exprimer et découvrir les 15 articles sélectionnés

Après cette introduction, l'animateur questionne le groupe :

- *Selon vous, quelles sont les valeurs qui fondent la Convention et qui constituent un socle commun pour les 47 États membres du Conseil de l'Europe ?*
- *Quels sont les droits et libertés que l'on retrouve dans la Convention ?*

L'animateur dresse deux colonnes au tableau et les participants lui indiquent où catégoriser leur réponse : valeurs d'un côté, droits et libertés de l'autre.

L'animateur note les éléments de réponse au tableau.

Lorsque les participants se sont exprimés, les 15 fiches article sont dévoilées. L'animateur peut expliquer qu'il s'agit de fiches faisant références à 15 articles garantissant explicitement les droits et les libertés des citoyens européens.

Lorsque c'est possible, il relie les fiches aux droits et libertés exprimés par les participants.

Concernant les valeurs énoncées par le groupe, il peut éventuellement compléter les informations.

Parmi les valeurs que l'on retrouve dans la Convention, on distingue notamment : dignité humaine, liberté, égalité, solidarité, diversité, justice, tolérance, responsabilité, démocratie, respect, non-discrimination...

c) Travail en sous-groupes :
associer un article à une photo,
des valeurs, des situations

Les participants sont répartis en sous-groupes de 3 ou 4.

L'animateur distribue une fiche article dans chaque groupe et formule les consignes suivantes, en précisant qu'un rapporteur sera nécessaire :

- *Ensemble, prenez connaissance de la fiche que vous avez reçue : le droit ou la liberté qui y figure et les paroles de participants du groupe ASE Anneessens associées.*
- *Ensuite, choisissez une photo à associer à l'article.*
- *Suite à ça, tentez de dégager les valeurs qui soutiennent l'article de la Convention. Référez-vous aux notes du tableau si nécessaire.*
- *Enfin, réfléchissez à des situations que vous connaissez (vécues, racontées, vues dans les médias...) et qui pourrait illustrer l'article de la Convention (que ce soit parce que le droit ou la liberté est respecté ou au contraire qu'il vous semble bafoué).*

Après un temps suffisant d'échanges en sous-groupes, le grand groupe se recompose. Tour à tour, chaque sous-groupe expose en collectif : le droit découvert, le lien avec la photo choisie, les valeurs que l'on peut y associer, des liens avec des situations concrètes dans lesquelles on jouit ou non du droit ou de la liberté énoncé.

Les autres participants sont invités à réagir s'ils le souhaitent.

Au terme des présentations de chaque sous-groupe, l'animateur reprend l'ensemble des 15 articles et en fait un rappel.

d) Ouvrir un débat sur le respect de la Convention

L'animateur peut ouvrir un débat, qui permettra d'introduire l'étape suivante, en demandant aux participants :

- *D'après vous, quels sont les droits et libertés les moins respectés aujourd'hui, en Europe ?*
- *Avez-vous connaissance d'un fait où l'un de ces articles vous semble mis à mal ?*
- *D'après vous, qu'est-ce qui permet le fait que la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit respectée ?*

Au terme des échanges, l'animateur introduit la Cour européenne des droits de l'homme et en explicite la fonction.

PISTE 3 :
LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
ANALYSE DE CAS

Objectifs spécifiques : S'approprier les articles de la Convention en découvrant des cas réels dans lesquels les droits et libertés ont été bafoués et mener une réflexion sur le respect de ces droits et libertés.

La Cour européenne des droits de l'homme et ses arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale siégeant à Strasbourg. Elle s'applique aux 47 États européens qui ont signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette cour **juge les États à partir de plaintes** (« requêtes ») individuelles, de groupes d'individus comme les organisations non gouvernementales ou d'États.

La Cour veille, depuis sa création en 1959, à garantir l'intégration et l'application de la Convention au niveau national et vient statuer (lorsque toutes les voies de recours nationales sont épuisées) sur **la violation ou le manquement de l'application de la Convention par tout État signataire**.

Lorsqu'elle constate effectivement une violation par un État membre d'un ou de plusieurs de ces droits et garanties, **la Cour rend un arrêt**. Cet arrêt a force **obligatoire** : le pays concerné est tenu de l'exécuter.

Cependant, les arrêts de **condamnation des États** pour violation des articles de la Convention n'ont qu'un caractère symbolique (**déclaratoire**) car il n'existe pas de mécanisme ou de « police européenne » permettant de forcer les États, ayant commis la violation, à exécuter la décision de la Cour⁵. L'exécution de l'arrêt dépend donc des États et ces derniers ont le choix des moyens à utiliser dans leur ordre juridique interne. **Les décisions de la Cour sont souvent d'avant-garde** dans certains domaines ce qui a permis de diriger les pays vers des **changements progressistes**.

⁵Les relations entre la justice française et la CEDH, in : Vie Publique, France, mars 2012.

**a) En sous-groupes, découvrir
et analyser les fiches « cas »**

L'animateur distribue au hasard une fiche « cas » dans chaque sous-groupe. Sur chaque fiche est repris un cas concret ayant abouti à la condamnation d'un État par la Cour européenne des droits de l'homme pour non-respect de la Convention. Dans les fiches transmises aux sous-groupes, la résolution du cas n'est pas indiquée, l'idée étant que les participants identifient l'article bafoué en vertu duquel le jugement a été rendu. L'animateur trouvera la condamnation de chaque cas dans les annexes ci-après.

Chaque sous-groupe lit et s'approprie le texte. L'animateur peut aider le groupe dans sa compréhension du texte si besoin.

L'animateur propose ensuite aux participants d'analyser le texte. Il leur demande de déceler le ou les droits qui a/ont été bafoués. Ils peuvent s'emparer de la fiche relative à l'article qu'ils estiment violé et peuvent également associer une photo pouvant illustrer la situation décrite.

- *Quel est le droit ou la liberté qui a été bafouée dans le cas que vous analysez ?*
- *Au nom de quel droit le ou les requérants ont-ils saisi la Cour européenne des droits de l'homme ?*
- *Quelle photo pourrait illustrer, selon vous, votre cas ?*

b) Présentation et échanges sur le respect des droits et libertés

En plénière, chaque sous-groupe présente à l'ensemble des participants son analyse : la situation décrite, le droit ou la liberté bafouée, la photo associée.

Une fois que le sous-groupe a terminé sa présentation, les autres participants sont invités à réagir s'ils le souhaitent.

L'animateur informe ensuite du jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme et invite le groupe à réagir (il trouve les 6 cas de condamnations en p.36). Il peut s'appuyer sur les questions suivantes afin d'ouvrir la réflexion et le débat :

- *Que pensez-vous de la Cour européenne ?*
- *Que pensez-vous des décisions de la Cour ?*
- *Avez-vous connaissance d'autres situations dans lesquelles les droits et libertés sont bafoués en Europe ?*
- *Qu'est-ce que les États devraient faire pour améliorer la justice et les droits européens ?*

Les participants peuvent, s'ils le désirent et si cela a du sens, faire des liens avec leur propre vécu. L'animateur pourra enrichir les échanges de la rubrique « Le saviez-vous », se trouvant en annexe. Elle reprend des jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ayant fait évoluer positivement les législations nationales.

ÉVALUER L'ANIMATION

Afin de faire un bilan de l'animation, les questions évaluatives suivantes peuvent être proposées :

- *Comment vous sentez-vous après l'animation ?*
- *Qu'en avez-vous retenu ?*
- *Quelles nouvelles connaissances avez-vous acquises ?*
- *De quoi avez-vous pris conscience ?*

L'animateur peut également faire un récapitulatif des notions transmises et des débats menés.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et articles

Convention européenne des droits de l'homme
Cour européenne des droits de l'homme, Conseil
de l'Europe, Strasbourg,
Édition du Conseil de l'Europe, 2013, 63p.

*Cour Européenne des droits de l'Homme :
La CEDH en 50 question*
Cour européenne des droits de l'homme, Conseil
de l'Europe, Strasbourg,
Édition du Conseil de l'Europe, 2014, 10p.

Identité de genre

Fiche thématique, Unité de la presse,
Cour européenne des droits de l'homme, 2018, 8p.

Le droit de vote des étrangers aux élections locales

in : Toute l'Europe.EU, 19 décembre 2017

Les relations entre la justice française et la CEDH

in : Vie Publique, France, mars 2012

Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement

Conseil de l'Europe, Strasbourg,
Éditions du Conseil de l'Europe, 2012, 206p.

QUIMINAL C. & BLUM LE COAT J.Y.

*Politiques migratoires et représentations de l'Europe
chez les migrants : violences et ambivalences*

in : L'Espace Politique, n° 19, 2013, pp. 1-14

REZSOHAZY R.

Sociologie des valeurs

Paris, Armand Colin, 2006, 184 p.

Outils pédagogiques

ABCitoyen

Cultures&Santé, 2013

*Les valeurs de l'Union européenne - des ressources
pour travailler la citoyenneté européenne en EMC*

Académie de Strasbourg - Groupe de Formation
Action « EMC et Parcours citoyen »,
Dossier pédagogique, 2017

*À la rencontre de certaines « valeurs »
et « normes » existant en Belgique*

Mallette Vivre Ensemble

Lire et Ecrire, 2013

Découvrons les droits humains avec Amnesty

Mallette pédagogique

Amnesty International, 2015

Les grands débats européens sur les droits humains

Dossier pédagogique

Amnesty international, 2002

Pour une culture des droits de l'Homme à l'école

Kit pédagogique

La Ligue des droits de l'Homme, 2009

C'est quoi les valeurs humaines ?

Dossier pédagogique

in : Ressources de paix

sur le site de Graines de Paix

Avec ou sans sel

Outil pédagogique

Territoires de la mémoire, 2007

L'Europe des valeurs

Jeu pédagogique

Conseil de l'Europe 2016

*La Convention européenne des droits de l'homme :
À l'exercice des droits et des libertés*

Ressource pédagogique

Le Conseil de l'Europe, 2013

15 ARTICLES DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 2 : Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 : Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
 - a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
 - b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
 - c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
 - d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

Article 5 :

Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
 - a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
 - b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulière pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
 - c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
 - d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
 - e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
 - f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régu-

lières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 :

Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai

raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à :
 - a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 8 :

Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 :

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement,

les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 :

Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 1 Protocole 12 – 2000 : Interdiction générale de la discrimination

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

Article 2 Protocole additionnel – 1952 : Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Article 3 Protocole additionnel – 1952 : Droit à des élections libres

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Article 2 Protocole 4 – 1963 : Liberté de circulation

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

Article 3 Protocole 4 – 1963 : Interdiction de l'expulsion des nationaux

1. Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'État dont il est le ressortissant.
2. Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant.

Article 4 Protocole 4 – 1963 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Article 1 Protocole 6 – 1983 : Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

Vue d'ensemble des articles de la CEDH

Articles principaux 1950

Droit à la vie

Interdiction de la torture

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Droit à la liberté et à la sûreté

Droit à un procès équitable

Pas de peine sans loi

Droit au respect de la vie privée et familiale

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Liberté d'expression

Liberté de réunion et d'association

Droit au mariage

Droit à un recours effectif

Interdiction de discrimination

Protocoles - Par année de ratification

1952

- Protection de la propriété
 - Droit à l'instruction
 - Droit à des élections libres
-

1963

- Interdiction de l'emprisonnement pour dette
 - Liberté de circulation
 - Interdiction de l'expulsion des nationaux
 - Interdiction des expulsions collectives d'étrangers
-

1983

- Abolition de la peine de mort
-

1984

- Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
 - Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
 - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
 - Égalité entre époux
-

2000

- Interdiction générale de la discrimination

6 CONDAMNATIONS DE LA CEDH

Ces éléments de contenu constituent des compléments d'information aux 6 fiches « cas ».

AFFAIRE BĂRBULESCU c. ROUMANIE, 5 septembre 2017

Le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)

La Cour a condamné la Roumanie et a « conclu que les autorités nationales n'ont pas correctement protégé le droit de M. Bărbulescu au respect de sa vie privée et de sa correspondance ».

CEDH, Cour, 5 sept.2017, n°61496/08

AFFAIRE D.H. ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, 13 novembre 2007

L'interdiction de discrimination (article 14, article 2 du protocole n°1 et article 1 du protocole n°12)

En 2007, la Cour condamna la République Tchèque pour violation de l'interdiction de discrimination en raison d'une ségrégation subie par les enfants Roms sur son territoire en établissant une différence de traitement selon l'origine culturelle des enfants, qu'ils soient Roms ou non, et cela sans justification objective et raisonnable.

CEDH, Cour, 13 nov. 2007, n° 57325/00

AFFAIRE SILIADIN c. FRANCE,
26 juillet 2005

L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

La Cour a conclu à la violation de l'obligation pour la France d'interdire et de condamner les actes d'esclavage.

CEDH, Cour, 26 juill. 2005, n° 73316/01

AFFAIRE ISSAIEVA ET AUTRES c. RUSSIE,
24 février 2005

Le droit à la vie (article 2)

La Cour a donné raison aux plaignantes et a estimé que la Russie avait manqué à l'obligation de respecter le droit à la vie, violant ainsi l'article 2 de la Convention.

CEDH, Cour, 24 févr. 2005, n° 57947/00

AFFAIRE KHLAIFIA ET AUTRES c. ITALIE
dit « ARRÊT LAMPEDUSA »,
15 décembre 2016

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5) + Droit à un procès équitable (article 6) + l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers (article 4 -protocole 4) + l'interdiction de la torture (article 3)

La Cour a condamné l'Italie pour violation de multiples articles à savoir le droit à la liberté et à la sûreté, le droit d'être informé rapidement sur les faits reprochés, le droit de faire statuer à brefs délais sur la légalité de sa détention, l'interdiction d'expulsions

collectives, l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants. La Cour a rappelé l'importance de la procédure d'accueil des migrants et le respect des droits et d'un traitement équitable.

CEDH, Cour, 15 déc. 2016, n° 16483/12

**AFFAIRE DUBETSKA ET AUTRES C. UKRAINE,
10 février 2011**

*Le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)
et la protection de l'environnement*

La Cour a condamné l'Ukraine pour violation de l'article 8 car celle-ci, en plus d'être au courant des répercussions négatives sur l'environnement, n'avaient pas non plus essayé de trouver une solution pour contenir la pollution ni reloger les familles.

CEDH, Cour, 10 fév. 2011, n°30499/03

LE SAVIEZ-VOUS ?

« D'un point de vue juridique, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas le pouvoir de modifier directement la loi d'un État, et de casser des décisions de justice. Mais indirectement, en condamnant l'État, celui-ci a l'obligation d'appliquer l'arrêt de la Cour européenne, ce qui peut parfois impliquer de faire évoluer la loi et la jurisprudence nationales. »⁴ Toutefois, cette évolution n'est pas garantie et la vitesse à laquelle celle-ci peut se faire est variable. Cela peut notamment dépendre des thématiques auxquelles touchent les arrêts. Nous avons sélectionné ici quelques mesures prises par les États.

Le droit de vote pour les européens⁵ et les étrangers⁶

Le Traité de Maastricht de l'UE⁷ octroie, depuis 1994, le droit de vote et de se présenter aux élections locales pour les citoyens de l'UE résidant dans un État membre autre que celui d'origine. Depuis l'intégration de cette directive, la question de la différence de traitement entre les ressortissants étrangers s'est posée. Une quinzaine de pays ont alors décidé d'élargir la directive (bien qu'en la limitant) aux personnes d'origine non européenne résidant dans leur pays. En Belgique, c'est à partir de 2004 que le droit de vote aux élections communales a été étendu aux étrangers résidant depuis cinq années sur le territoire belge. En participant aux élections, les citoyens non belges signent également la CEDH.

⁴Nicolas Hervieu, juriste cité dans l'article *Comment la Cour européenne des droits de l'homme influence le droit français*, in : Libération, 27 juin 2014.

⁵Directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 de l'Union européenne.

⁶*Le droit de vote des étrangers aux élections locales*, in : Toute l'Europe.EU, 19 décembre 2017 ; *Le droit de vote des étrangers*, in : Wikipédia.

⁷Signé en 1992.

Le Règlement européen sur la protection des données privées en vigueur le 25 mai 2018⁸

⁸Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), in : Journal officiel de l'Union européenne.

La dernière réglementation européenne en la matière datait de 1995. Depuis, les évolutions des technologies de l'information et de la communication n'ont pas été réellement encadrées et de nombreuses personnes ont vu leur droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention) violé. Ce nouveau cadre établi par le Parlement européen concerne tous les résidents de l'UE, le traitement et la circulation des données à caractère personnel, et oblige les entreprises à se conformer. Ce règlement reconnaît notamment :

- le droit à l'oubli et donc au déréférencement des données personnelles circulant sur internet,
- la nécessité d'obtenir le consentement de l'utilisateur avant tout traitement de données personnelles par une entreprise.

L'allègement du changement d'état civil pour une personne transsexuelle en France et au Royaume-Uni

⁹Identité de genre, Fiche thématique, Unité de la presse, Cour européenne des droits de l'homme, mars 2018.

À la suite de deux affaires suivantes, certains pays ont assoupli le changement d'identité sexuelle pour les personnes transsexuelles comme la France, l'Allemagne, la Suisse. Le Royaume-Uni a notamment délivré des certificats de reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle⁹.

Affaire B. c. FRANCE, 25 mars 1992¹⁰

M^{me} B., transsexuelle passée du sexe masculin au sexe féminin, s'est vu refuser sa demande de modification de son état civil par les autorités françaises. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 8 – le droit au respect de la vie privée et familiale – par la France. Ce fut la première affaire relative à la reconnaissance de la transsexualité dans laquelle la Cour condamna un État. La France dispose d'un état civil qui peut être modifié dans le temps ce qui n'entraîne pas en contradiction avec la demande de la requérante. Le refus par la France plaçait la requérante « dans une situation globale incompatible avec le respect dû à sa vie privée ».

*Affaire Christine Goodwin c. ROYAUME-UNI,
11 juillet 2002¹¹*

Comme M^{me} B., Christine Goodwin se plaignait de la non reconnaissance juridique de son changement de sexe par les autorités britanniques et en particulier de la manière dont elle avait été traitée au travail, par la sécurité sociale et sa pension. De plus, elle se voyait dans l'impossibilité de se marier. La Cour a conclu à la violation de son droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) dû à la tendance internationale vers l'acceptation sociale des transsexuels et vers la reconnaissance juridique de leur nouvelle identité. La Cour a condamné également le Royaume-Uni pour violation de l'article 12 (droit de se marier et de fonder une famille). Elle n'était notamment « pas convaincue que l'on puisse aujourd'hui continuer d'admettre que le sexe doit être déterminé selon des critères purement biologiques » (§ 100).

¹⁰CEDH, Cour, 25 mars 1992, n° 13343/87.

¹¹CEDH, Cour, 11 juil. 2002, n° 28957/95.

Elle a ajouté qu'il appartenait à l'État de déterminer les conditions et formalités concernant le mariage des transsexuels, mais qu'elle « ne vo[yait] aucune raison justifiant que les transsexuels soient privés en toutes circonstances du droit de se marier » (§ 103).

La protection de l'environnement

Bien qu'il n'y ait pas de droits pour la protection de l'environnement à proprement parlé, la Cour a développé une jurisprudence en faisant le lien entre l'exposition à des risques environnementaux et certains des droits, garantis par la Convention, qui peuvent être directement compromis par la dégradation de l'environnement. Elle constitue ainsi un levier de pression sur les États en matière d'environnement et de protection des citoyens.

Affaire López Ostra C. ESPAGNE, 9 décembre 1994¹²

M^{me} López Ostra, vivant dans une ville à forte concentration d'industries du cuir, a attaqué sa commune pour les nuisances (odeurs, bruits et fumées polluantes) qu'elle subissait et causées par une station d'épuration d'eaux et de déchets installée à côté de son domicile. La Cour a condamné les autorités espagnoles pour la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) car l'État n'avait pas su mettre en place un équilibre entre les intérêts économiques et la jouissance de ce droit par M^{me} Lopez. La Cour a ajouté le fait que la plaignante avait dû subir pendant plus de trois ans les nuisances causées par la station sans que l'État n'agisse.

¹²CEDH, Cour, 9 décem. 1994, n°16798/90.



Coordonnées

148 rue d'Anderlecht
1000 Bruxelles
02 558 88 10
info@cultures-sante.be
www.cultures-sante.be



WWW.CULTURES-SANTE.BE